

Nom de l'enfant

Arrêté du 5 novembre 2004

L'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses parents qui l'a reconnu le premier.

Lorsque la filiation de l'enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom de famille qui lui est dévolu soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. En l'absence de déclaration conjointe à l'officier de l'état civil mentionnant le choix du nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu et le nom de son père si sa filiation est établie simultanément à l'égard des père et mère. Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

Infos Grippe Aviaire

Alors que la menace de pandémie semble s'éloigner, il nous a néanmoins semblé utile de faire cette info.

La grippe aviaire est une maladie virale très contagieuse.

La contamination peut être directe, par le biais des oiseaux infectés, soit indirecte, par les fientes, les litières, les plumes, les eaux de surfaces contaminées, les véhicules, les matériels et tout autre objet souillé.

Toutes les espèces d'oiseaux sont concernées, les oiseaux de basses-cours comme les oiseaux sauvages ou les oiseaux d'ornement (perruches, perroquets...).

Soyez vigilants avec vos animaux, éviter les contacts avec les animaux sauvages, ne laissez pas divaguer vos volailles et nourrissez-les à l'intérieur d'un bâtiment.

En cas de doute ou de mortalité inexpliquée, n'hésitez pas à contacter votre vétérinaire. ■

Dans les autres cas, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir de donner à l'enfant mineur le nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu ou leurs noms accolés dans l'ordre librement choisi et dans la limite d'un nom pour chacun.

Dans cette hypothèse, le consentement du mineur de plus de treize ans est requis.

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2005 et jusqu'au 30 juin 2006, les parents qui exercent l'autorité parentale peuvent, par déclaration conjointe, demander à l'officier de l'état civil l'adjonction en deuxième position du nom qui n'a pas été transmis, dans la limite d'un nom de famille, au bénéficiaire de l'aîné des enfants communs, dès lors que celui-ci a moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration. Cette faculté ne peut être exercée une seule fois et ce nom est attribué à l'ensemble des enfants communs. Le consentement de l'enfant de plus de treize ans est nécessaire.



Suite à l'épidémie de grippe aviaire sévissant dans les départements avoisinants et par mesure préventive, le Conseil Municipal a décidé de descendre le coq situé au sommet du clocher de l'église afin de le tenir confiné dans la sacristie. Seul Monsieur le curé qui est immunisé par la grâce de Dieu sera autorisé à le nourrir.

Pour cause de vertige, notre cantonnier tiendra le pied de l'échelle et c'est donc Monsieur le Maire qui, en personne, ira décrocher le gallinacé soupçonné de mettre en péril les 78 poules de la commune.

Consciente de ce préjudice infligé aux villageois, on pourra toujours se renseigner auprès de la Mairie pour savoir d'où vient le vent. ■

Jean-Paul Bosson